

Prorogation: l'absence de documents transfrontière n'est pas assimilable à leur perte ou leur destruction ;
L552-7 inapplicable. **COPIE**

COUR D'APPEL DE RENNES

Faute pour le préfet d'établir que la délivrance du L.P.C. N° 251/2010 et le vol intervient dans les 5 jours, L552-8 inapplicable

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ordonnance rectificative
de l'ordonnance N° 253/10
en date du 05 août 2010

Cipe de M^e Marie Blandin

ORDONNANCE

articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Joël CHRISTIEN, Conseiller à la Cour d'Appel de RENNES, délégué par ordonnance du premier président du 29 juin 2009 pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Dominique BLIN, Greffier,

Statuant sur l'appel formé le 3 août 2010 à 17 heures 29 par :

██████ L
né le 26 mars 1990 à QUANG BINH (VIETNAM)
de nationalité vietnamienne
ayant pour avocat Me BLANDIN, avocat au barreau de RENNES,

d'une ordonnance rendue le 02 août 2010 à 20h55 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes qui a prolongé sa rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours ;

En la présence du représentant du préfet de la MANCHE, M. ECRAN, dûment convoqué,
En l'absence du procureur général régulièrement avisé,
En présence de Maître BLANDIN, avocat, régulièrement convoqué
En présence de l'interprète en langue vietnamienne, Mme GOURMELIN,
En présence de **██████ L** régulièrement avisé de la date d'audience,

après avoir entendu en audience publique ce jour à 14 heures 00 :

l'appelant assisté de l'interprète et de son avocat, Maître BLANDIN, et le représentant de la Préfecture de la Manche, M. ECRAN, en leurs observations

avons mis l'affaire en délibéré et ce jour, à 12 heures 00, après en avoir délibéré, hors la présence du greffier, avons rendu en audience publique la décision suivante :

CA - RENNES - 25-03-2009 - L

Considérant que monsieur L [REDACTED] a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par le préfet de la Manche le 17 juillet 2010, qu'il a été placé en rétention administrative le même jour à compter de 11 heures 30 et que, par ordonnance du juge des libertés et de la détention de Cherbourg du 19 juillet 2010, la rétention a été prolongée pour une durée de 15 jours, soit jusqu'au 3 août 2010 à 11 heures 30 ;

Que, par requête du 2 août 2010, le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes sur le fondement de l'article L.552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à l'effet d'obtenir une nouvelle prolongation pour une durée de quinze jours de la rétention administrative, requête à laquelle il a été fait droit par l'ordonnance dont appel ;

Considérant que l'appelant fait valoir que l'administration ne démontrerait pas avoir réalisé toutes diligences pour assurer sa reconduite à la frontière dans les meilleurs délais afin que sa rétention ne dure que le temps strictement nécessaire à l'exécution de cette mesure et qu'en toute hypothèse les conditions d'application de l'article L.552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur lequel la demande de seconde prolongation est fondée ne seraient pas réunies ;

Considérant qu'en dehors des cas d'urgence absolue et de menace d'une particulière gravité, la mesure de rétention administrative ne peut, selon les dispositions de l'article L.552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, être à nouveau prolongée pour une durée de 15 jours que lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction de documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement ;

Qu'il résulte toutefois de ses déclarations du 16 juillet 2010 que monsieur L [REDACTED] était dépourvu de tous documents d'identité et, a fortiori, de voyage lorsqu'il a quitté son pays et qu'il n'existe aucune raison plausible de retenir que l'intéressé ait en réalité détruit, perdu ou délaissé entre les mains d'un tiers un document de voyage valable ;

Qu'en conséquence, il appartient au préfet de démontrer qu'en raison de circonstances particulières, l'absence de documents de voyage est assimilable à la perte ou à la destruction de ceux-ci ou à une dissimulation d'identité ;

Mais qu'en l'espèce, il n'existe en l'état aucune raison plausible de douter de la véracité de l'identité fournie par l'intéressé, celui-ci n'ayant jamais été contrôlé en France ou dans l'Union européenne sous une autre identité et l'autorité consulaire à laquelle il a été présenté n'ayant émis aucune réserve sur la nationalité vietnamienne de l'intéressé, ni décelé aucun motif pouvant conduire à douter de celle-ci ;

Considérant qu'il s'en déduit que l'impossibilité d'exécuter l'arrêté de reconduite à la frontière pendant la première période de rétention ne procédait pas de la perte ou de la destruction du passeport, d'une dissimulation d'identité ou de toute autre situation assimilable compliquant son identification et la détermination de sa nationalité, mais découlait seulement du délai mis par les autorités consulaires chinoises pour délivrer un laissez-passer ;



Que, dans de telles circonstances, la seconde prolongation du délai de rétention ne peut être autorisée, conformément aux dispositions de l'article L.552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que pour une période maximale de 5 jours et à la condition que l'administration établisse que la délivrance du document de voyage intervienne à bref délai ;

Mais qu'en l'espèce, le préfet n'a pas été en mesure de fournir le moindre renseignement rendant vraisemblable la délivrance d'un laissez-passer et l'organisation du vol d'éloignement avant la date et l'heure d'expiration de la période de rétention prolongée de 5 jours ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la prolongation de la rétention de monsieur L. [REDACTED] n'est justifiée ni au regard des dispositions de l'article L.552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni sur le fondement de l'article L.552-8 du même code et qu'il convient en conséquence d'ordonner la mainlevée de cette mesure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,

Infirmos l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes qui a ordonné une seconde prolongation de la rétention de monsieur L. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours ;

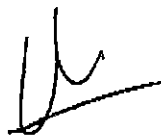
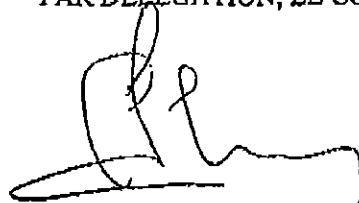
Ordonnons la mainlevée de la mesure de rétention dont monsieur L. [REDACTED] fait l'objet ;

Lui rappelons en outre à son obligation de quitter le territoire.

Fait à Rennes, le 25 mars 2009 à 12 heures

LE GREFFIER,

PAR DÉLÉGATION, LE CONSEILLER,

Ce document n° 253/10 en date du 05 août 2010
La présente ordonnance a été redigée ainsi qu'il suit :

-- " Fait à RENNES le 05 août 2010 -- "

au lieu de :

-- " Fait à RENNES, le 25 mars 2009 -- "

le Greffier, M